

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions et modalités de l'examen spécial en exécution de l'article III (2) de la loi du 15 juin 2004 modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social et portant modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Par dépêche du 7 septembre 2005, Monsieur le Premier Ministre a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Comme de coutume, le texte en question – qui n'occupe qu'une seule petite page – n'a été soumis à la Chambre qu'avec six semaines de retard (puisque'il "*a été approuvé par le Conseil de Gouvernement en sa séance du 29 juillet 2005*" déjà), mais il ressort de son préambule que l'urgence est invoquée!

L'affaire est d'autant plus incompréhensible que la loi servant de base légale au projet remonte au 15 juin ... 2004!

* * *

Aux termes de l'article III, paragraphe (2), de la loi du 15 juin 2004 modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social et portant modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, "*l'employé de l'Etat, titulaire d'une maîtrise en sciences économiques, filière économie de l'entreprise, en service au Conseil économique et social depuis le 15 novembre 2000 peut, après avoir réussi à un examen spécial dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal, obtenir une nomination à la fonction d'attaché de direction au Conseil économique et social avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage*".

En exécution de la disposition citée, le projet sous avis se propose de fixer, comme le précise d'ailleurs son intitulé, les conditions et modalités dudit examen et ne donne en conséquence pas lieu à critique en ce qui concerne le fond.

Quant à la forme, la Chambre se doit toutefois de présenter les quelques remarques qui suivent.

ad article 1er

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas l'habitude de s'immiscer dans le choix des matières figurant au programme de tel ou tel examen.

Elle n'entend en l'occurrence pas faire exception à la règle, mais elle signale que la dénomination de la matière figurant sub 2.a), à savoir "*législation concernant le statut général des fonctionnaires de l'Etat*", est imprécise en ce sens que l'on peut l'interpréter restrictivement (auquel cas seule la loi modifiée du 16 avril 1979 serait visée) ou largement (ce qui signifierait que tout le droit gravitant autour du statut général – traitements, pensions, règlements d'exécution etc. – serait à assimiler par le candidat).

Il se recommanderait dès lors de préciser la matière.

Ensuite, le texte n'indique pas si l'examen (à part le mémoire bien sûr) se fait par écrit ou oralement – autre lacune à combler.

ad article 2

La Chambre propose de compléter cet article par un ajout précisant le délai dans lequel l'examen d'ajournement a lieu.

Ensuite, le texte reste muet en ce qui concerne l'hypothèse dans laquelle le candidat subirait un échec à l'examen, que ce soit immédiatement ou après un examen d'ajournement. Pourra-t-il alors se présenter une nouvelle fois à l'examen et, le cas échéant, dans quel délai? Un nouvel échec entraînera-t-il, comme c'est normalement le cas, l'élimination définitive du candidat?

Sous la réserve que le projet soit complété par un ajout clarifiant ces questions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics y marque son accord.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 21 septembre 2005.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG